



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9835

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la charge que represente pour les petits clubs sportifs l'obligation d'acquitter des cotisations sociales pour les personnels qu'ils emploient. Tel est le cas notamment pour les educateurs federaux de tennis dont l'indemnisation d'ailleurs reduite donne lieu au versement de cotisations aux URSSAF ; cette situation pese sur l'equilibre financier deja incertain de nombre d'associations concernees, freinant ainsi le developpement souhaitable de la pratique sportive dans notre pays. Il lui demande quelles mesures elle suggere pour porter remede a ce probleme.

Texte de la réponse

L'insuffisante prise en compte des specificites du monde sportif en matiere de securite sociale provoque des difficultes notamment lors des controles operes par les URSSAF qui entrainent souvent des redressements pour les clubs. Cette situation ne peut perdurer, compte tenu notamment : de l'excessive complexite et lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations ; de la necessite d'introduire plus d'equite entre beneficiaires de la protection sociale ; enfin de la necessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-meme, des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs de bonne foi peuvent etre ainsi mis en difficultes, alors que certains en tirent profit pour maintenir des remunerations elevees hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaite clarifier la position des sportifs au regard des regimes de securite sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la reglementation existante destines a eviter d'entraver l'activite des petits clubs et associations. Au-dela du simple rappel des relges classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet qui repose sur une circulaire interministerielle et un arrete a pour but essentiel de prevoir, pour les personnes qui relevent du regime general pour leur activite sportive, des mesures favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exoneration de cotisations de securite sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inferieur a 400 F allouees a l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu a competition ; une assiette forfaitaire fixee de facon tres progressive en fonction de tranches de remunerations dans la limite de 4 000 F ; la non-application du droit du travail pour les activites sportives qui ne sont pas exercees a titre professionnel. Il s'agit d'assouplissement importants qui n'existaient pas jusqu'a present et qui ont precisement pour objet d'eviter l'assujettissement a cotisations, a l'occasion de leur versement, de sommes peu importantes et les difficultes qui resultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des controles des URSSAF. Il est necessaire de preciser que les prix, en nature ou en especes, verses a l'occasion de competitions sportives a des amateurs qui n'ont aucun lieu de subordination avec l'organisateur de la competition, continuent a n'etre pas assujettis a aucune charge sociale. Ce projet de statut des sportifs qui sera publie sous peu fait l'objet d'une large concertation notamment avec le comite national olympique et sportif francais et les federations sportives.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9835

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mai 1994

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 82

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2839